

PERRIGNY
JURA

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze mai à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur André PERRIER, Maire**.

Présents : Mesdames Christine BERNARD, Marie-Noëlle PECCLET, Messieurs Alain PAIN, Jean-Claude BAYARD, Adjoints. Mesdames Catherine CHENEVAL-PALLUD, Marie-Claude HUGON, Sandra PELLETIER, Chantal TISSOT-MOSSU, Marie FRAY, Careline GRIVEL, Messieurs François DELATOUR, Jérémy MICHEL, Dominique BAUD, Jean-Luc BLACHON, Guillaume HEDIN, Yoann CAIRE, Jean-Noël BENIER

Secrétaire : Monsieur Yoann CAIRE

I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur Yoann CAIRE est désigné secrétaire de séance.

II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

❖ Liste des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain :

11/04/2025 : Vente ROCHET / ROY Nicolas, Terrain cadastré section AD n°210, Quartier la Condamine (Garage) d'une superficie de 17 m²

15/04/2025 : Vente MOLARD / LE GALLO, Terrain cadastré section AE n°128, 74 Rue de Babylone d'une superficie de 718 m²

12/05/2025 : Vente JOUFFROY / CHENEVAL-PALLUD, Terrain cadastré section AE n°66 et 67, Chemin rural de Charrière d'une superficie de 1560 m²

III– Affaires générales

Délibération n°2025_24

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Tirage au sort des jurés d'assises

Comme chaque année, en application des article 254 et suivants du Code de Procédure Pénale, il convient de procéder au tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale.

Résultat du tirage au sort :

- Madame Aurélie GARNIER
- Madame Caroline BILLET
- Monsieur François PUTOD

Délibération n°2025_25

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Organisation d'un mini-camp – Mise en place d'un régime d'équivalence temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 8 du décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La Direction du Centre de loisirs envisage d'organiser des sorties en camps d'une durée d'une semaine.

Des règles spécifiques doivent être définies pour les agents assurant l'encadrement en continu des enfants, dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement.

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors d'un camp de vacances par exemple).

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction, Monsieur le Maire propose de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; réponse ministérielle du 18 septembre 2003, QE n°7602, JO Sénat p. 2845) c'est-à-dire 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail du séjour.

Monsieur le Maire propose d'instituer un régime d'équivalence à compter du 1^{er} juillet 2025 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui accompagnent les enfants lors des courts séjours.

A savoir :

- une nuit de garde assurée par des agents de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures ;
- le temps travail de jour de 7h à 21 h est comptabilisé sur la base de 10h par jour.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal,
à l'unanimité**

1. Décide d'adopter le régime d'équivalence des heures lors des séjours et des camps comme suit :
 - Présence de jour (entre 7h et 21h) : le temps travail de jour est comptabilisé sur la base de 10 heures par jour ;
 - Présence de nuit (entre 21h et 7h) : un forfait de 3 heures sera comptabilisé pour chaque nuitée majoré de 50 % le week-end ou jours fériés
2. Les heures effectuées au-delà du temps de travail prévu de l'agent ou de l'annualisation seront rémunérées ou récupérées.
3. De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal.

IV– Finances et Personnels

Délibération n°2025_26

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Décision modificative

DM BUDGET COMMUNE

DEPENSES			Recettes		
Articles		Montant	Articles		Montant
6761/042	Différence sur réalisation	-100,00			
60632	Fournitures diverses	100,00			
	Totaux	0,00		Totaux	

Après en avoir délibéré le conseil municipal,
à l'unanimité

AUTORISE le Maire à effectuer les mouvements de crédits constituant la décision modificative du budget commune détaillée dans le tableau ci-dessus.

IV – Questions et informations diverses

Information n°1

Rapporteur : Madame Catherine CHENEVAL-PALLUD

OBJET : Présentation de l'EPAGE Seille et Affluents

VOIR DOCUMENT ANNEXE

Fin de séance à 22h10

Le secrétaire de séance,
Yoann CAIRE



Le Maire,
André PERRIER



PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : MERCREDI 11 JUIN 2025

EPAGE Seille et affluents

Depuis 2018, les communautés de communes ont la **compétence GEMAPI**.

C'est-à-dire la **G**Estion des **M**ilieus **A**quatiques et la **P**révention des **I**nnondations.

Auparavant, cette compétence était morcelée entre les communes, les syndicats de rivière et d'autres organismes encore.

Avec l'application des lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015), une gestion homogène et complète de la GEMAPI à l'échelle du bassin versant complet devenait nécessaire ainsi qu'une solidarité amont/aval favorisant les réflexions à l'échelle pertinente du bassin versant. De plus, la structuration par bassin versant est une condition d'obtention des financements par l'Agence de l'Eau.

C'est pourquoi, en juillet 2022, après trois ans de réflexion et de travail, a été créé un syndicat mixte fermé labellisé **EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)** pour exercer la compétence GEMAPI par transfert de compétence des 12 EPCI-FP membres.

Les **compétences GEMAPI obligatoires** sont:

- aménagement des bassins versants
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- défense contre les inondations et la mer
- protection et restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formation boisées

Les membres du comité de pilotage de l'EPAGE ont souhaité intégrer **des compétences optionnelles de la GEMAPI**:

- gestion d'ouvrages hydrauliques
- dispositif de surveillance des milieux aquatiques superficiels
- animation dans la gestion des milieux aquatiques

La **gouvernance de l'EPAGE** est constituée de :

- 29 délégués titulaires (+ autant de suppléants) représentant les 12 EPCI-FP.
Ils constituent le comité syndical
- 6 Vice-Présidents + 1 président composent le bureau syndical

Chaque Vice-président représente **un sous-bassin versant** différent et exerce une des délégations thématiques suivantes sur l'ensemble du bassin : études / ouvrages hydrauliques / finances / communication / travaux / ripisylve-embâcle)

L'EPAGE est également constituée de :

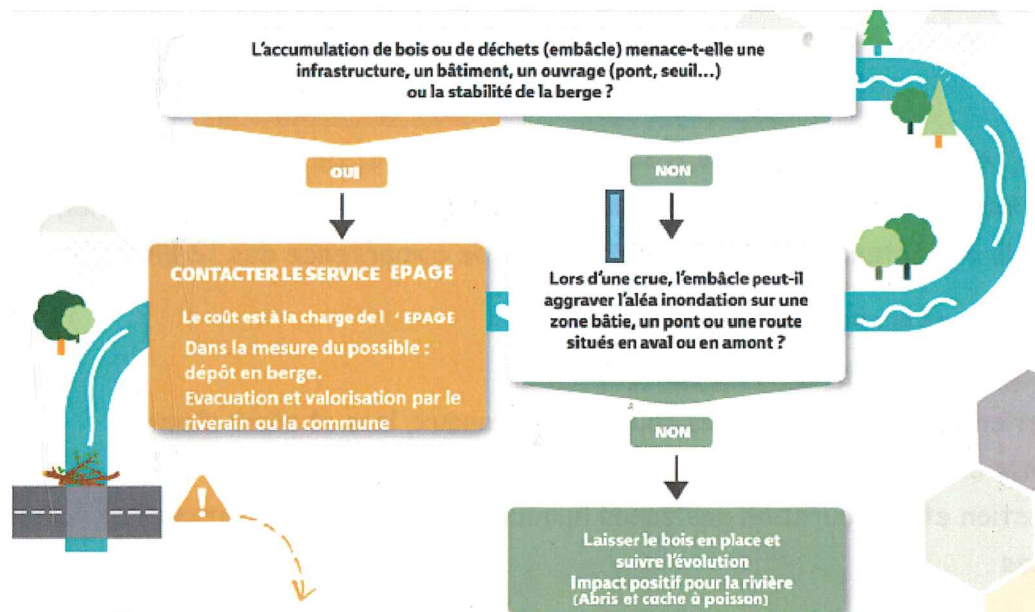
- Un **pôle technique** composé de trois agents*
Pour les sous-bassins Seille Amont, Vallière et Brenne : Benoit Outrey (tel : 03 39 43 00 33 / 07 48 13 20 01)
- Un **pôle administratif** composé d'un agent

Des référents communaux sont également nommés au sein de chaque commune afin de conserver le lien de proximité. Ils peuvent faire remonter les problématiques du territoire, sont conviés à des réunions. Ils constituent aussi un appui pour l'émergence des projets sur leur commune.

Organisation des champs d'intervention :

- Entretien de la ripisylve après diagnostic des linéaires les plus problématiques
A noter : les propriétaires riverains sont responsables de l'entretien du cours d'eau
- Réflexion sur la morphologie des rivières dégradées afin de recréer des zones d'expansion des crues, agir sur le stockage de la ressource en eau, améliorer la qualité des milieux.
- Gestion d'une trentaine d'ouvrages (clapets, vannages)
- Retirer des embâcles (accumulation de bois morts) menaçant une infrastructure ou risquant de provoquer une inondation

» Procédure traitement embâcle urgent



Quelques données à propos de notre bassin versant (Seille et affluents):

La Seille : née dans le Jura, affluent de la Saône, 110 km de long.

Le réseau hydrographique du bassin versant est composé de 2 092 km de linéaire de cours d'eau dont 950 km sont des masses d'eau principales.

Les quatre principaux affluents sont le Solnan, la Vallière, les Sânes et la Brenne.

Le bassin versant de la Seille présente une superficie de 2 227 km² et s'étend sur 220 communes, 3 départements et 2 régions (Saône-et-Loire et Jura pour la région Bourgogne-Franche-Comté ; l'Ain pour la région Auvergne-Rhône-Alpes). La population totale du territoire s'élève à 134 000 habitants (INSEE 2023).

L'agriculture est la principale activité sur ce bassin et l'urbanisation est faible.

L'hydrologie des rivières est marquée par des **étiages sévères** en été ainsi que des **crues importantes** en automne et en hiver.

L'état écologique des masses d'eau du bassin (établi en 2019) :

84 % du linéaire des masses d'eau est dans un état moyen, médiocre ou mauvais

Seulement 16 % est dans un bon état écologique

Les principales pressions sont :

La pollution par les matières organiques, les pesticides, les substances toxiques

L'altération du lit de la rivière et des berges, du régime hydrologique